REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 29 juin 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20023MAR00 « Fourniture et installation de stores extérieurs et intérieurs dans les bâtiments communaux » - Décision modificative n°1.
Décision n° : 2021-127
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution en date du 28 janvier 2021, du marché de fourniture et d'installation de stores extérieurs et intérieurs dans les bâtiments communaux, à l'entreprise IDEAL STORES, domiciliée 4 bis avenue du Pont de Tasset à 74960 CRAN-GEVRIER,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 au marché n° 200023MAR00 a pour objet de prendre en compte une plus- value portant sur la tranche ferme du lot N°1 du marché pour des prestations supplémentaires correspondant à la pose de deux stores sur Velux à la Direction des Ressources humaines, sise Hôtel de Ville de Rumilly.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à : 811.56 € HT.

Le montant de la tranche ferme du lot n°1 du marché est ainsi porté à la somme de 50 190.66 € HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210629-2021-127-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2021
Affichage : 02/07/2021
Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint, Daniel DÉPLANTE

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour Le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)